

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la 11^e session du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, à Puebla (Mexique), du 21 au 23 juin 2004 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre, de :

— monsieur Louis Roy, sous-ministre adjoint aux évaluations et au suivi de l'environnement, ministère de l'Environnement ;

— monsieur Pierre Baillargeon, délégué général du Québec à Mexico ;

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement ;

— madame Louise Lapierre, conseillère en relations intergouvernementales, ministère de l'Environnement ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42658

Gouvernement du Québec

Décret 568-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT l'approbation du règlement d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$US

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, la Société peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou hors Canada ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par la Société en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de la Société pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a édicté, le 20 mai 2004, son règlement, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant Hydro-Québec à contracter un nouveau crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts par l'émission de billets dont le montant global en capital, en cours à quelque moment que ce soit, n'excédera pas 750 000 000 \$US ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter le crédit rotatif auquel il pourvoit et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement d'Hydro-Québec édicté le 20 mai 2004 soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières, incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A. (les « Banques »), et pour lesquelles Banque Canadienne Impériale de Commerce agit à titre de mandataire administratif des Banques, par lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, soit un crédit de 750 000 000 \$US ayant un terme renouvelable de cinq ans, ces emprunts devant être constatés par des billets émis par Hydro-Québec et devant comporter notamment les modalités stipulées à ce règlement (les « Emprunts ») et à la nouvelle convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire, (la « Convention de crédit ») ;

QUE le montant global en capital des Emprunts en cours à quelque moment que ce soit, en vertu de la Convention de crédit, n'excède pas 750 000 000 \$US ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement, du capital et des intérêts des Emprunts et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de la Convention de crédit ;

QUE le projet de Convention de crédit, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté, à conclure et à signer la Convention de crédit, avec toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que ce signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à la Convention de crédit, à encourir toute dépense nécessaire à la garantie des Emprunts et à poser tout acte et signer tout document qu'il jugera nécessaire aux fins de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42659

Gouvernement du Québec

Décret 569-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de la stratégie du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse»

ATTENDU QUE le premier ministre a été autorisé par le décret n^o 302-2004 du 31 mars 2004 à signer avec la Société de gestion du Fonds jeunesse (la «Société») une entente afin de soutenir la stratégie gouvernementale du «Défi de l'entrepreneuriat jeunesse» pour une somme de 15 000 000 \$ et que cette entente a été conclue le 9 mai 2004;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, la Société s'engage à verser une somme de 15 000 000 \$ au gouvernement afin de soutenir les mesures et les activités prévues au plan d'action triennal du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente prévoit en outre que les sommes reçues de la Société seront versées dans un compte à fin déterminée à être créé en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse en application de l'entente conclue entre le premier ministre et la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de la stratégie du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse afin de soutenir la stratégie gouvernementale du «Défi de l'entrepreneuriat jeunesse» en application de l'entente intervenue entre le premier ministre et la Société de gestion du Fonds jeunesse ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire conclue aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire conclue aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire conclue aux mêmes fins;